

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

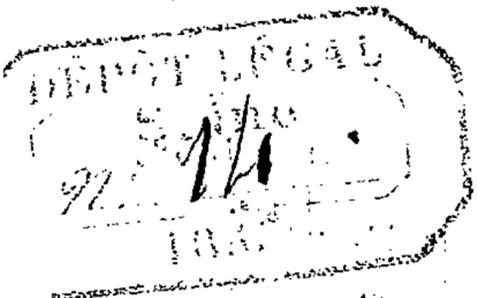
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

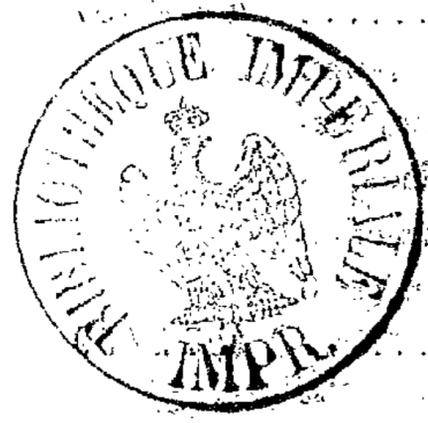


N° 39.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 102. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CHARGEMENTS. — Les directeurs des bureaux sédentaires doivent indiquer le domicile du destinataire des chargements à destination de Paris sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 quinquies. 450

CIRCULAIRE N° 103. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉCHANTILLONS. — Médicaments expédiés par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme). — Échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Notification de deux décisions du ministre des finances autorisant des dérogations, en faveur de ces objets, à la décision du 4 mars 1858. 451 et 452

CONFECTION intérieure des dépêches. — Affranchissement des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires. — Rappel aux articles 268, 288, 464 et 465 de l'Instruction.

	Pages.
générale. — Subdivision des liasses composées des objets désignés dans la loi du 25 juin 1856, lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....	452 à 454
REGISTRE journal de contrôle n° 45. — Recommandations relatives à la tenue de ce registre. — De l'obligation imposée aux directeurs de contrôler le travail de leurs correspondants et de relever exactement les fautes commises par ces derniers.....	454 à 456
FORMULES n° 352 et 352 bis. — La formule n° 352 ne sera plus fournie par les directeurs qu'à l'inspecteur de leur propre département. — Modifications apportées à cette formule. — Renseignements à fournir par les directeurs sur le service des facteurs et sur les autres branches de l'exploitation. — Extension donnée à l'emploi de la formule n° 352 bis.....	456 et 457
OBJETS de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Tout objet de ce genre qui n'est pas destiné personnellement au facteur auquel il est adressé doit être classé dans les rebuts. — Rappel des dispositions de l'article 88 de l'instruction spéciale sur le service des facteurs et des articles 1316 et 1486 de l'Instruction générale.....	457 à 459
COSTUME des facteurs locaux. — Modifications à apporter aux dispositions du 5° alinéa de l'article 186 de l'Instruction générale.	459

CIRCULAIRE N° 104. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

LES DIRECTEURS des postes peuvent être chargés, par visa de délégation des payeurs, de payer, à défaut des autres receveurs des finances de la localité, des mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes.....	460 à 462
ÉPOQUE à laquelle doivent être adressées à l'Administration les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir, par la direction du mouvement général des fonds du trésor, pour dépenses autres que le paiement des mandats d'articles d'argent.....	462 et 463
LES MOTIFS des retenues exercées sur les mandats des agents des postes pour omissions d'annulation de timbres-postes, ainsi que l'époque de ces omissions, doivent toujours y être indiqués par les inspecteurs.....	463 et 464

CIRCULAIRE N° 105. — 2° DIVISION. — 4° BUREAU.

MODIFICATIONS des formules n° 766, 766 bis, 643, 643 bis, 644 et 646, spécialement consacrées aux demandes d'imprimés et d'objets de matériel. — Les demandes d'imprimés faites

par les directeurs des bureaux sédentaires, ainsi que celles adressées par les directeurs des bureaux ambulants, devront parvenir à l'Administration par l'intermédiaire des inspecteurs, chefs de service. 464 et 465

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RAPPEL des dispositions des règlements relatives à certaines mesures spéciales à prendre à la fin et au commencement de chaque année.

CONGÉS. — Leur suspension du 15 décembre au 15 janvier. — Tout agent absent de ses fonctions par congé devra être rentré à son poste le 15 décembre au plus tard. 466

TIMBRES-POSTES. — Approvisionnement exceptionnel du 15 décembre au 15 janvier. 467

ALMANACH des postes pour 1859. — Exécution de l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et M. Mary-Dupuis, éditeur à Noyon. 467 et 468

NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux et dans les différentes publications qui s'impriment au renouvellement de l'année. 468 et 469

ANNONCE de deux ouvrages publiés par un agent des postes et relatifs au service. 469 et 470

LIQUIDATION des frais de passage d'eau acquittés par les facteurs. 470 et 471

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. 472

Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. 473 et 474

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondance. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. 475

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1858. 476 à 481

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24. 482

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 102.****1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.**

CHARGEMENTS. — LES DIRECTEURS DES BUREAUX SÉDENTAIRES DOIVENT INDIQUER LE DOMICILE DU DESTINATAIRE DES CHARGEMENTS À DESTINATION DE PARIS SUR LE BULLETIN N° 836 ET SUR LA FEUILLE RÉCAPITULATIVE N° 1 QUINQUIÈS.

§ 1^{er}. Les directeurs des bureaux sédentaires en correspondance avec les bureaux ambulants négligent fort souvent de transcrire l'indication du domicile du destinataire dans les colonnes 4 et 5 du Bulletin n° 836 qui doit accompagner chaque chargement à destination de Paris, et se contentent seulement d'inscrire dans ces colonnes le mot *Paris*.

§ 2. Cette manière d'opérer pouvant avoir de graves inconvénients dans le cas où il serait nécessaire de faire ultérieurement des recherches de chargements, les directeurs devront, à l'avenir, remplir exactement les colonnes 4 et 5 du Bulletin précité. Lorsque le domicile du destinataire ne sera pas indiqué sur l'adresse des lettres présentées au chargement, les directeurs devront prier l'envoyeur de compléter l'adresse, s'il est possible.

§ 3. De plus, les bureaux ambulants ne pouvant transcrire les chargements sur le registre n° 19 qu'au moyen des feuilles récapitulatives n° 1 quinquies en dehors du wagon-poste et en l'absence des lettres à décrire, l'indication du domicile des destinataires des lettres pour Paris devra être exactement reproduite sur lesdites feuilles récapitulatives n° 1 quinquies, après le mot *Paris*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des deux derniers alinéa de l'article 455 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circul. n° 102. — Bull. n° 39.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 103.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ÉCHANTILLONS. — MÉDICAMENTS EXPÉDIÉS PAR LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, À LA TEPPE (DRÔME). — ÉCHANTILLONS D'ÉTOFFES COLLÉS SUR PAPIER OU SUR CARTE MINCE ET FLEXIBLE. — NOTIFICATION DE DEUX DÉCISIONS DU MINISTRE DES FINANCES AUTORISANT DES DÉROGATIONS, EN FAVEUR DE CES OBJETS, À LA DÉCISION DU 4 MARS 1858.

§ 1^{er}. Sur la proposition du Conseiller d'État Directeur général des postes, le Ministre des finances a pris, sous la date du 9 et du 12 novembre courant, deux décisions autorisant des dérogations à la décision du 4 mars 1858, qui a réduit à 300 grammes le maximum du poids des échantillons et à 25 centimètres celui de leur dimension.

La première de ces décisions est relative à des médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme); la deuxième, aux échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible.

Les agents trouveront ci-après le texte de ces deux décisions.

Décision du 9 novembre 1858, relative aux médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).

§ 2. « Par dérogation à la décision du 4 mars 1858, les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, chargées de l'œuvre des épileptiques à la Teppe, près Tain (Drôme), sont autorisées à expédier par la poste, au prix du tarif fixé pour les échantillons (article 4 de la loi du 25 juin 1856), des médicaments contenus dans des boîtes dont le poids pourra atteindre mais ne devra jamais dépasser 500 grammes.

« Ces boîtes seront accompagnées d'une marque qui en indiquera clairement l'origine; elles ne devront pas être fermées d'un cachet. Elles seront fermées simplement au moyen de ficelles faciles à dénouer, et le contenu en sera disposé de manière à pouvoir être aisément et promptement vérifié. »

Décision du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible.

§ 3. « Par dérogation aux dispositions de la décision ministérielle du 4 mars 1858, seront admis au prix de port fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 les échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible, dont la dimension n'excédera dans aucun sens celle de 45 centimètres fixée par l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1856. »

§ 4. Ces deux décisions sont claires et précises ; elles ne comportent aucun commentaire.

Les agents sont invités, suivant la nature de leurs attributions, à en mettre en pratique les dispositions, ou à en surveiller l'exécution.

CONFECTION INTÉRIEURE DES DÉPÊCHES. — AFFRANCHISSEMENT DES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS ET PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES. — RAPPEL AUX ARTICLES 268, 288, 464 et 465 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — SUBDIVISION DES LIASSES COMPOSÉES DES OBJETS DÉSIGNÉS DANS LA LOI DU 25 JUIN 1856, LORSQUE LE NOMBRE DE CES OBJETS EST DE PLUS DE CENT.

§ 5. Les articles 464 et 465 de l'Instruction générale portent que les dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doivent se composer de liasses distinctes, mais dont le nombre varie ainsi que la nature des objets qui y sont compris, selon que les bureaux ambulants destinataires se dirigent sur Paris ou suivent une direction opposée.

D'après les informations parvenues à l'Administration, ces prescriptions ne seraient pas observées par tous les bureaux sédentaires avec une ponctuelle exactitude. C'est un point auquel il importe essentiellement de remédier, la confusion dans la formation des dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants ayant pour résultat inévitable d'entraver d'une manière fâcheuse les opérations de ces derniers bureaux, et particulièrement le contrôle qu'ils sont tenus d'exercer sur le contenu des dépêches qui leur sont transmises.

§ 6. Il est également venu à la connaissance de l'Administration que les bureaux sédentaires ne se conforment pas toujours régulièrement aux prescriptions des articles 268 et 288 de l'Instruction générale et au § 37 de la circulaire n° 18 (page 499 du 1^{er} volume du Bulletin mensuel), concernant l'indication du poids et de la taxe à porter au dos des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires affranchis en numéraire.

Il s'ensuit que, sur ce point aussi, les bureaux ambulants ne peuvent accomplir que difficilement ou incomplètement, et quelquefois même ne peuvent pas accomplir du tout, l'obligation qui leur incombe de s'assurer si les taxes perçues sont régulières, et, de plus, si elles sont exactement déclarées sur la feuille d'avis et sur la feuille n° 9.

§ 7. Il aura suffi, l'Administration aime à le penser, de rappeler les prescriptions des articles précités de l'Instruction générale, pour que les bureaux sédentaires qui ont pu les perdre de vue ne s'en écartent plus à l'avenir. Si, après le présent avertissement et contre toute attente, des omissions ou des irrégularités se produisaient de nouveau dans cette partie du service, les bureaux ambulants ne devraient pas manquer de les relever sur le registre n° 45 et sur la copie n° 352 bis de ce registre, et même, au cas où elles ne disparaîtraient pas promptement, de les signaler directement à l'Administration par procès-verbal spécial, les intentions du Directeur général étant qu'elles soient poursuivies suivant toute la rigueur des règlements.

§ 8. En vue d'aplanir de plus en plus les difficultés que peut présenter aux bureaux ambulants l'exercice du contrôle exigé d'eux, il a été décidé en outre que, dorénavant, quand une liasse composée d'objets désignés dans la loi du 25 juin 1856 (journaux, imprimés, échantillons, etc. etc.), contiendra plus de cent de ces objets affranchis en numéraire, le bureau sédentaire expéditeur subdivisera cette liasse en autant de paquets qu'il s'y trouvera de centaines d'exemplaires d'objets d'une même catégorie, ou en paquets inférieurs à cent exemplaires, lorsque ce nombre ne pourra être complété pour chaque paquet. Chacun de ces paquets sera ensuite revêtu d'une étiquette indiquant le nombre des exemplaires qui y auront été renfermés, le poids de chacun d'eux et le port perçu.

L'Administration attend les meilleurs résultats de cette nouvelle

disposition. Elle en recommande l'exact accomplissement aux bureaux sédentaires, et charge spécialement les bureaux ambulants d'en surveiller l'exécution, dans l'intérêt de leur service.

REGISTRE JOURNAL DE CONTRÔLE N° 45. — RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TENUE DE CE REGISTRE. — DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX DIRECTEURS DE CONTRÔLER LE TRAVAIL DE LEURS CORRESPONDANTS ET DE RELEVER EXACTEMENT LES FAUTES COMMISES PAR CES DERNIERS.

§ 9. L'article 712 de l'Instruction générale prescrit aux directeurs de relever exactement sur le registre journal de contrôle n° 45, dont ils sont pourvus, les irrégularités de toute nature remarquées par eux au moment de l'ouverture et de la vérification des dépêches arrivantes. Le même article 712 et l'article 713 disposent, en outre, qu'une copie du registre journal de contrôle établie, suivant les indications contenues dans ces articles, sur l'une des deux formules n° 352 ou 352 bis, doit être transmise le 1^{er} et le 16 de chaque mois aux inspecteurs des circonscriptions dans lesquelles sont compris les bureaux correspondants, chacun pour ce qui concerne les bureaux de sa circonscription.

L'exécution de ces dispositions est assurément l'un des moyens les plus efficaces d'obtenir dans les parties du travail qui font le principal objet du service des postes, telles, notamment, que la transmission régulière des correspondances, la bonne confection des dépêches, la régularité des taxes et des comptes, toute la ponctualité qu'elles réclament et tous les progrès dont elles sont susceptibles.

§ 10. Un assez grand nombre d'agents ne paraissent pas suffisamment pénétrés de l'importance des dispositions ci-dessus rappelées. Guidés par un esprit de ménagement incompatible avec les obligations qui leur sont imposées, ou cédant à la crainte de représailles de la part de leurs correspondants, ils laissent subsister et se perpétuer des irrégularités graves dont ils deviennent, par le fait, les complices, et dont, par une conséquence logique, ils doivent être rendus solidaires.

Cet état de choses regrettable, que plusieurs chefs de service départementaux ne se sont malheureusement pas assez attachés à combattre, a été tout spécialement signalé cette année à l'attention de l'Administration par l'Inspection générale des finances, qui a été amenée à

constater que la plupart des relevés n° 352 étaient dépourvus d'intérêt, et même qu'en très-grand nombre ils étaient négatifs.

§ 11. L'Administration ne peut laisser tomber en désuétude, sur un point aussi important, les dispositions des règlements. Elle a arrêté, en conséquence, que le directeur qui n'aurait pas relevé les irrégularités commises par l'un de ses correspondants en sera à l'avenir rendu responsable, comme s'il en était lui-même l'auteur, et pourra devenir passible des mêmes punitions.

§ 12. Les chefs de service départementaux auront, pour ce qui les concerne, à exercer une surveillance toute spéciale sur le plus ou moins d'exactitude que les agents de leur ressort apportent dans la tenue du registre n° 45 et de la copie n° 352. Les moyens sont loin de leur manquer pour exercer fructueusement cette surveillance. Ils peuvent comparer entre eux les états qui leur sont fournis pour un même bureau par plusieurs correspondants de ce bureau. Il est évident que, si les correspondants s'accordent en grand nombre à constater à la charge d'un bureau un travail défectueux sur un point quelconque, et qu'un ou plusieurs correspondants de ce même bureau n'en fassent pas mention, ces derniers auront omis sciemment ou par négligence de relever les irrégularités commises. La visite annuelle que les inspecteurs font dans chacun des établissements de leur circonscription leur offre encore une occasion précieuse de s'assurer si, sur tous les points, les prescriptions de l'article 712 de l'Instruction générale sont ponctuellement observées. Lorsqu'à l'ouverture des dépêches il vient à être constaté en leur présence, à la charge des correspondants, un plus grand nombre d'irrégularités qu'en leur absence, l'induction doit être défavorable au directeur vérifié; de même, si lors des opérations préparatoires à l'expédition des dépêches ces opérations sont vicieuses, il y a lieu d'en conclure que les correspondants de ce bureau n'ont pas signalé les défauts de son service, ce dont il est d'ailleurs facile à l'inspecteur de s'assurer. Mais c'est surtout au bureau de leur résidence, à la direction comptable, que les chefs de service départementaux devront tenir la main à ce que toutes les irrégularités commises par les correspondants soient consciencieusement relevées au registre n° 45. Indépendamment de la vérification qu'ils doivent mensuellement exercer à ce bureau et qu'ils

n'omettront pas de faire porter sur la partie du service dont il s'agit ici, ils voudront bien assister plusieurs fois dans le mois à l'ouverture des dépêches des différentes routes, et s'assurer si toutes les irrégularités relevées à la charge des correspondants sont exactement inscrites au registre n° 45; si elles ne l'étaient pas, ils les y feraient inscrire d'office, sous leurs yeux, et mettraient, séance tenante, les agents auxquels l'omission devrait être attribuée, en demeure de fournir des explications sur un procès-verbal n° 449, qu'ils enverraient ensuite à l'Administration avec leur avis et leurs conclusions.

§ 13. Jusqu'à instructions contraires, les inspecteurs rendront compte chaque mois, pour ce qui concerne la direction comptable, de l'accomplissement des dispositions qui précèdent, par une mention spéciale au 5^e paragraphe du rapport n° 618, relatif à la réception des dépêches, et, pour ce qui concerne les autres bureaux, au 8^e paragraphe du procès-verbal n° 390, traitant du même objet. L'Administration se réserve d'ailleurs de demander communication aux chefs de service départementaux des états n° 352, toutes les fois qu'elle aura lieu de douter soit de la ponctualité des directeurs à signaler exactement les irrégularités commises par les correspondants, soit de la vigilante fermeté des inspecteurs eux-mêmes à faire exécuter, sur ce point essentiel, les dispositions des règlements, ou de leurs soins persévérants à poursuivre près des agents de leur ressort le redressement des irrégularités dûment signalées.

FORMULES N° 352 ET 352 *bis*. — LA FORMULE N° 352 NE SERA PLUS FOURNIE PAR LES DIRECTEURS QU'À L'INSPECTEUR DE LEUR PROPRE DÉPARTEMENT. — MODIFICATIONS APPORTÉES À CETTE FORMULE. — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES DIRECTEURS SUR LE SERVICE DES FACTEURS ET SUR LES AUTRES BRANCHES DE L'EXPLOITATION. — EXTENSION DONNÉE À L'EMPLOI DE LA FORMULE N° 352 *bis*.

§ 14. Il a été décidé que les formules n° 352 et 352 *bis* subirait, dans leur texture et dans leur usage, quelques changements qu'il est utile de porter à la connaissance des agents.

La formule n° 352, qui était transmise aux inspecteurs des divers départements où sont situés les bureaux sédentaires correspondants, ne sera plus désormais envoyée par les directeurs qu'à l'inspecteur de

leur propre département. En outre, l'espace ménagé au bas de la 4^e page de la même formule au-dessous, du titre *Observations et signature du directeur*, sera consacré à l'avenir aux renseignements que les directeurs pourront avoir à fournir sur les différentes branches de l'exploitation, et, notamment, sur la manière dont les facteurs attachés aux bureaux simples se seront acquittés de leur service pendant la quinzaine pour laquelle la copie n° 352 aura été dressée. Ces renseignements compléteront utilement ceux qui sont déjà fournis aux inspecteurs au moyen de la feuille n° 459 bis que leur adressent les directeurs des bureaux composés au commencement de chaque mois pour le mois écoulé.

§ 15. Quant à la formule n° 352 bis, affectée spécialement jusqu'alors à la reproduction des irrégularités relevées dans les dépêches expédiées de Paris par le bureau du départ et de l'arrivée, les bureaux d'arrondissement et les bureaux supplémentaires, et dans celles provenant des bureaux ambulants, l'usage en sera étendu, à partir de la première quinzaine du mois de décembre prochain, aux irrégularités reconnues dans le travail des bureaux sédentaires situés dans un département autre que celui auquel appartient le bureau qui a à remplir ladite formule.

§ 16. La formule n° 352 bis conservera d'ailleurs entièrement sa contexture actuelle, à cela près cependant qu'au lieu d'être établie sur feuille double, elle ne le sera plus que sur feuille simple. Ainsi réduite, cette formule sera encore suffisante dans le plus grand nombre des cas, en raison de la diminution que la plupart des bureaux ont éprouvée dans le nombre de leurs correspondants depuis l'extension donnée au parcours des bureaux ambulants. S'il arrivait cependant que, dans quelques cas, la feuille simple se trouvât insuffisante pour contenir la description de toutes les fautes qu'il y aurait lieu d'y faire figurer, les directeurs y joindraient une deuxième feuille.

OBJETS DE CORRESPONDANCE ADRESSÉS SOUS LE COUVERT DES FACTEURS.

— TOUT OBJET DE CE GENRE QUI N'EST PAS DESTINÉ PERSONNELLEMENT AU FACTEUR AUQUEL IL EST ADRESSÉ DOIT ÊTRE CLASSÉ DANS LES REBUTS. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 88 DE L'INSTRUCTION SPÉCIALE SUR LE SERVICE DES FACTEURS ET DES ARTICLES 1316 et 1486 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 17. Il a été récemment envoyé aux facteurs de plusieurs départ-

tements une circulaire imprimée par laquelle un sieur Guérin-Delanguenier, demeurant à Paris, propose à ces sous-agents de leur fournir gratuitement des exemplaires d'un petit calendrier pour 1859.

Ce calendrier, qui porte le titre de *Calendrier des familles*, contient des annonces destinées à favoriser le débit de divers produits, tels que comestibles, objets pharmaceutiques, etc. etc.

Le but du sieur Guérin-Delanguenier n'est autre, ainsi qu'il le déclare lui-même dans sa circulaire, que de faire répandre le plus possible les annonces insérées dans la publication dont il s'agit. L'expédient auquel il avait recours devait lui présenter, entre autres avantages, celui de le dispenser de payer aucuns frais d'affranchissement pour le transport de ses annonces. En effet, dans la combinaison qu'il avait adoptée, il se faisait rembourser le prix de cet affranchissement par les facteurs au moyen de timbres-postes dont devait être accompagnée toute demande d'un envoi d'exemplaires de son calendrier faite par ces sous-agents.

§ 18. Les règlements s'opposent formellement à ce que les facteurs prêtent leurs concours à des spéculations d'aucun genre, et particulièrement à des spéculations semblables à celle dont il s'agit au cas particulier.

Les directeurs devront, en conséquence, rappeler aux facteurs placés sous leurs ordres les dispositions de l'article 88 de l'Instruction spéciale sur le service de ces sous-agents.

En voici les termes :

« Il est défendu aux facteurs de se prêter à ce qu'il soit adressé sous leur couvert des lettres destinées à des tiers, ni même des lettres dont le contenu ne les concernerait pas personnellement.

« Lorsqu'un facteur reçoit une lettre de cette nature, il la remet immédiatement au directeur qui la classe dans les rebuts. »

§ 19. Le principe posé dans cet article, en ce qui concerne les lettres adressées sous le couvert des facteurs, doit s'appliquer aux objets de toute nature.

Le facteur qui viendrait à enfreindre les dispositions mentionnées ci-dessus s'exposerait à l'application rigoureuse des mesures répressives édictées par l'article 1486 de l'Instruction générale.

§ 20. L'Administration invite très-expressément les directeurs et les distributeurs à veiller à ce qu'aucun abus de l'espèce ne soit commis par les facteurs attachés à leur bureau, et particulièrement à ce que ces sous-agents ne cèdent pas aux suggestions du sieur Guérin-Delangrenier. Les facteurs qui auraient reçu de lui soit des circulaires, soit des exemplaires du calendrier ci-dessus mentionné ou de toute autre publication, devront en faire le dépôt entre les mains du directeur ou du distributeur du bureau dont ils dépendent, qui les transmettra à l'Administration par l'intermédiaire du chef du service départemental; ceux des facteurs qui ne se conformeraient pas à cette injonction seront signalés à l'inspecteur pour être punis suivant toute la rigueur des règlements.

COSTUME DES FACTEURS LOCAUX. — MODIFICATIONS À APPORTER AUX DISPOSITIONS DU 5° ALINÉA DE L'ARTICLE 186 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 21. Aux termes de l'article 186 de l'Instruction générale, 5° alinéa, les facteurs locaux dont le salaire ne dépasse pas 300 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse du même modèle que celle des facteurs ruraux.

§ 22. L'article 6 de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements ayant étendu cette faculté aux facteurs locaux dont le salaire ne dépasse pas 400 francs, il y a lieu de modifier en ce sens le 5° alinéa de l'article 186 précité de l'Instruction générale, en substituant le chiffre 400 au chiffre 300.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 3 et 7 de la circulaire n° 78, Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, page 110 et 111 : §§ 1 à 4 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

A la suite de l'annotation placée au bas de la page 508 du 1^{er} volume du Bulletin mensuel, laquelle se rapporte à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, ajoutez : *Voir, pour les exceptions, les §§ 1 à 4 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.*

En marge de l'article 458 de l'Instruction générale : § 8 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

En regard du 3° alinéa de l'article 464 de l'Instruction générale, intitulé : *dans la seconde liasse*, inscrivez : § 8 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

En regard du 3° alinéa de l'article 465 : § 8 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

En marge du 1^{er} alinéa de l'article 712 de l'Instruction générale : §§ 9 à 13 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

Biffez la dernière phrase du 2° alinéa de l'article 712 de l'Instruction générale, commençant par ces mots : *Les irrégularités, etc.* et inscrivez en regard : § 14 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

En marge du 3° alinéa du même article 712 : § 14 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

A la fin de l'article 713, ajoutez : 4° *Et en outre, des bureaux sédentaires situés dans un département autre que celui auquel appartient le bureau qui dresse copie de son registre journal n° 45.* Et en marge : §§ 15 et 16 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

En marge des articles 1316 et 1486 de l'Instruction générale : §§ 18 à 20 de la circul. n° 103. — Bull. n° 39.

Substituez au chiffre 300, qui se trouve au 5° alinéa de l'article 186 de l'Instruction générale, le chiffre 400, et inscrivez en marge : §§ 21 et 22 de la circul. n° 103 — Bull. 39.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 104.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

LES DIRECTEURS DES POSTES PEUVENT ÊTRE CHARGÉS, PAR VISA DE DÉLÉGATION DES PAYEURS, DE PAYER, À DÉFAUT DES AUTRES RECEVEURS DES FINANCES DE LA LOCALITÉ, DES MANDATS DE DÉPENSES PUBLIQUES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DES POSTES.

§ 1. Les receveurs des administrations financières dans les départements sont appelés à concourir à l'acquittement des dépenses pu-

bliques pour le compte des payeurs, mais seulement à défaut des percepteurs des contributions directes.

§ 2. Pour l'exécution de cette disposition, il a été décidé par Son Excellence M. le Ministre des finances :

1° Que le visa apposé par les payeurs sur les mandats sera libellé ainsi : *Vu bon à payer par le percepteur de ou, à son défaut, par l'un des receveurs des administrations financières de la même localité, et que ce visa ne pourra être modifié que par le payeur sur la demande de la partie intéressée;*

2° Que l'agent de la recette qui aura effectué le paiement sera tenu d'inscrire sur le mandat, ou tout autre titre de créance, la mention suivante : *Payé par le percepteur de (ou par le receveur de), et que les pièces de dépenses sur lesquelles cette mention aurait été omise seraient rendues par le payeur au receveur général pour être régularisées;*

3° Enfin, que le payeur se concerterait avec le receveur général pour la transmission des avis nécessaires, si des oppositions au paiement étaient formées après le visa des mandats.

§ 3. Dans les cas, probablement très-rares, où ils auront à effectuer des paiements de l'espèce, les directeurs des postes devront, pour sauvegarder leur responsabilité, procéder de la manière suivante :

§ 4. Avant d'effectuer le paiement d'un mandat, ils vérifieront si le visa du payeur du département y est apposé, et ils refuseront d'acquiescer tout mandat qui ne remplirait pas cette condition.

§ 5. Ils s'assureront, en outre, de l'identité du destinataire qui résidera généralement dans leur arrondissement postal, et ils prendront, à cet égard, les mêmes précautions que celles prescrites pour le paiement des mandats d'articles d'argent.

§ 6. Après avoir accompli ces formalités préalables, ils feront quitter le mandat par la partie prenante ou par son fondé de pouvoirs porteur d'une procuration notariée qui sera mise à l'appui du paiement; mais, s'il s'agit d'une procuration générale dont le mandataire ne pourrait se dessaisir, ils en exigeront un extrait en bonne forme. Ils annoteront ensuite à la main, sur le mandat la mention suivante :

Payé par le directeur des postes de; puis ils y apposeront le timbre à date de leur bureau de manière à ce que le lieu et la date du paiement puissent être facilement reconnus.

§ 7. Dans le cas où des oppositions seraient faites entre les mains des payeurs et où ceux-ci voudraient arrêter le paiement, les directeurs des postes devront, sous leur responsabilité et lorsque les avis de ces oppositions leur seront transmis en temps utile, surseoir au paiement des mandats.

§ 8. Les dépenses dont il s'agit, effectuées par les directeurs, étant tout à fait étrangères au service des postes, ainsi qu'il a été dit précédemment, ils n'auront aucunement à en passer écritures à leur livre-journal de caisse non plus qu'au bordereau mensuel n° 40-32, et ils ne le pourraient même pas, puisque, n'étant pas imputables sur les crédits de l'Administration, les mandats n'en seront pas délivrés par les inspecteurs des postes ordonnateurs secondaires, ni, par conséquent, revêtus du visa des directeurs comptables; ces mandats seront donc payés dans les conditions qui viennent d'être précisées, et conservés en caisse comme avance à régulariser jusqu'au premier versement de fonds, à *valoir sur produits de poste*, que les directeurs auront à faire au receveur des finances, et ils les y comprendront pour le net des sommes payées.

ÉPOQUE À LAQUELLE DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'ADMINISTRATION LES DEMANDES DE CRÉDITS SPÉCIAUX À FAIRE OUVRIR, PAR LA DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS DU TRÉSOR, POUR DÉPENSES AUTRES QUE LE PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 9. D'après les dispositions de l'article 1955 de l'Instruction générale, les directeurs qui ont besoin de fonds de subvention, pour toute autre dépense que celle des mandats d'articles d'argent, ne peuvent s'en procurer qu'en vertu de crédits spéciaux ouverts par la direction du mouvement général des fonds au ministère des finances, et, dans ce cas, ils sont tenus de présenter aux comptables à qui ils s'adressent, et de faire viser par ces derniers, les lettres d'avis délivrées par l'Administration.

§ 10. Les directeurs qui prévoient avoir besoin de fonds de sub-

vention pour des services déterminés, autres que le paiement des articles d'argent, doivent s'adresser au Directeur général, auquel il appartient d'écrire à M. le Directeur du mouvement général des fonds pour leur faire ouvrir des crédits spéciaux et facultatifs.

§ 11. Les demandes de l'espèce, formulées par les directeurs pour satisfaire au paiement des mandats des entrepreneurs du transport des dépêches par entreprise à la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sont en général trop tardives. Elles doivent être faites dès le 7 desdits mois, être timbrées en marge : 2^e division (*bureau de l'ordonnancement*), et contenir un aperçu de la situation présumée de leur caisse à l'époque assignée pour le paiement des mandats, afin de justifier de la quotité des crédits.

L'inobservation de ces prescriptions, de la part des directeurs, pourrait faire ajourner au mois suivant le paiement des mandats et compromettre leur responsabilité vis-à-vis des créanciers de l'Administration.

§ 12. Quant aux fonds de subvention nécessaires pour des dépenses imprévues, ils pourront être demandés, dans la même forme, à toutes les époques du mois.

LES MOTIFS DES RETENUES EXERCÉES SUR LES MANDATS DES AGENTS DES POSTES POUR OMISSIONS D'ANNULATION DE TIMBRES-POSTES, AINSI QUE L'ÉPOQUE DE CES OMISSIONS, DOIVENT TOUJOURS Y ÊTRE INDICUÉS PAR LES INSPECTEURS.

§ 13. L'Administration transmet chaque mois aux inspecteurs (sous le timbre de la 2^e division, bureau de l'ordonnancement), dans l'enveloppe qui renferme la feuille de liquidation n° 348, les ampliations des décisions du conseil qui imposent, au profit du trésor (service des pensions civiles), des retenues sur les traitements de divers agents pour omissions d'annulation de timbres-postes, avec la désignation du mois auquel se rapportent ces omissions.

§ 14. Les inspecteurs, avant la délivrance des mandats sur lesquels ces ampliations doivent être mentionnées, sont tenus d'indiquer, pour mémoire, les retenues à la feuille de liquidation n° 348 susrelatée, et d'en faire connaître le motif aux agents qui les subissent, en les indiquant également sur leurs mandats.

§ 15. Cependant, des directeurs et autres agents des postes s'adressent assez souvent à l'Administration pour savoir la cause de ces retenues.

§ 16. Ces informations prouvent que plusieurs inspecteurs omettent de la leur indiquer, et qu'ils se bornent à mentionner aux mandats la date des décisions dont ils déposent les ampliations aux directeurs comptables; elles n'auront plus lieu si ces inspecteurs se conforment exactement, à cet égard, aux dispositions de l'ordre imprimé au bas des ampliations précitées.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1904: §§ 1 à 8 de la circul. n° 104. — Bull. n° 39.

En marge de l'article 1955: §§ 9 à 12 de la circul. n° 104. — Bull. n° 39.

En marge de l'article n° 1470: §§ 13 à 16 de la circul. n° 104. — Bull. n° 39.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 105.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATION DES FORMULES N^{os} 766 ET 766 bis, 643 ET 643 bis, 644 ET 646, SPÉCIALEMENT CONSACRÉES AUX DEMANDES D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS DE MATÉRIEL. — LES DEMANDES D'IMPRIMÉS FAITES PAR LES DIRECTEURS DES BUREAUX SÉDENTAIRES, AINSI QUE CELLES ADRESSÉES PAR LES DIRECTEURS DES BUREAUX AMBULANTS, DEVRONT PARVENIR À L'ADMINISTRATION PAR L'INTERMÉDIAIRE DES INSPECTEURS CHEFS DE SERVICE.

§ 1. Aux termes de l'article 151 de l'Instruction générale, les directeurs et les distributeurs des postes dans les départements dressent

les demandes d'imprimés ou d'objets de matériel dont ils ont besoin sur des formules portant les n° 766 et 766 bis. D'un autre côté, les bureaux du service actif d'exploitation à Paris, les inspecteurs et les directeurs des bureaux ambulants se servent, pour toute espèce de demandes, des formules n° 643 et 643 bis, 644 et 646.

§ 2. Ces sortes de demandes, dressées sur des feuilles volantes et dont on ne conserve généralement aucune trace dans les bureaux, s'égarerent ou se fourvoient souvent dans le service.

De là de nombreuses réclamations, et des expéditions doubles qui dépassent les quantités réellement nécessaires et se traduisent en définitive par une perte regrettable pour le trésor.

§ 3. Pour obvier à ces inconvénients, il a été décidé que les formules actuellement en usage pour les demandes de toute nature à faire au bureau du matériel, seraient à partir du 1^{er} janvier prochain, réunies par catégorie, ou carnets à souchés.

§ 4. Les demandes d'imprimés qui arrivent directement aujourd'hui des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants au bureau du matériel (administration centrale) devront y parvenir, à partir du 1^{er} janvier prochain, par l'intermédiaire des inspecteurs chefs de service, chargés de les viser après avoir reconnu que les quantités réclamées sont en rapport soit avec le nombre de correspondances, soit avec celui des facteurs, etc. etc. soit enfin avec les besoins généraux du service.

§ 5. Au moyen du talon ménagé à chaque demande, les quantités livrées antérieurement seront toujours connues, et la nécessité pour tous de les rappeler sur les demandes nouvelles facilitera la surveillance des chefs de service ainsi que le contrôle de l'Administration.

§ 6. Les bureaux du service actif d'exploitation à Paris, les inspecteurs des départements, les directeurs et les distributeurs, les inspecteurs et directeurs des bureaux ambulants seront pourvus, avant la fin de l'année, des nouveaux carnets; les formules n° 643 et 643 bis, 644 et 646, 766 et 766 bis, en usage jusqu'au 31 décembre, seront comprises dans les imprimés à livrer au domaine, à Paris et dans les départements.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

A la suite des articles 137 et 151 de l'Instruction générale ajoutez :
*par l'intermédiaire de l'inspecteur, chef de service, quand il s'agit d'im-
primés.*

En marge desdits articles : §§ 3 et 4 de la circul. n° 105. — Bull.
n° 39.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

1^o DIVISION.

3^o BUREAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DES RÉGLEMENTS RELATIVES À CERTAINES
MESURES SPÉCIALES À PRENDRE À LA FIN ET AU COMMENCEMENT DE
CHAQUE ANNÉE.

*Congés. — Leur suspension du 15 décembre au 15 janvier. — Tout
agent absent de ses fonctions pour congé devra être rentré à son poste
le 15 décembre au plus tard.*

Conformément au sixième alinéa de l'article 95 de l'Instruction
générale, aucun congé ne sera accordé, à moins de cas de force ma-
jeure dûment justifié, du 15 décembre prochain au 15 janvier.

Les agents qui, au moment où le présent bulletin leur parviendra,
n'auraient pas encore fait usage d'un congé qui leur aurait récem-
ment été accordé, devront se hâter d'en profiter de manière à être
rentrés à leur poste au plus tard le 15 décembre, sans tenir compte
du dernier paragraphe de l'article 91 de l'Instruction générale, qui
accorde un délai de 15 jours pour user des congés.

Les agents actuellement en congé devront tous avoir repris leurs
fonctions au 15 décembre, lors même que le congé qui leur a été
accordé n'expirerait qu'à une date postérieure.

Timbres-postes. — Approvisionnement exceptionnel du 15 décembre au 15 janvier.

Du 15 décembre au 15 janvier, toutes les personnes chargées de concourir à la vente des timbres-postes sont tenues d'être munies de figurines des différentes catégories en quantité double au moins des provisions ordinaires.

Cette obligation résulte des termes du troisième alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale. L'Administration attache à son accomplissement la plus grande importance. Les directeurs ne devront pas se borner à avoir pour leur compte personnel le double approvisionnement prescrit par l'article précité. Ils devront en outre tenir strictement la main à ce que tous les agents et sous-agents placés sous leurs ordres, ainsi que les boîtiers et les débitants de tabac, soient également munis d'un double approvisionnement. Des mesures de sévérité seront prises contre les directeurs et les autres agents et sous-agents qui, par leur imprévoyance, ne se seraient pas trouvés en mesure de répondre aux demandes de timbres-postes qui leur auraient été adressées, et qui auraient ainsi exposé le service à être compromis.

Les inspecteurs auront à surveiller avec vigilance l'accomplissement des recommandations qui précèdent. Ils s'assureront, sous leur responsabilité, par les différents moyens dont ils disposent, si tous les agents de leur circonscription maintiennent bien au double leur approvisionnement de timbres-postes des différentes catégories pendant la période du 15 décembre au 15 janvier, et signaleront à la sévérité de l'Administration ceux de ces agents qui auraient manqué en ce point important à leurs devoirs.

Almanach des postes pour 1859. — Exécution de l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et M. Mary-Dupuis, éditeur à Noyon.

L'article 9 du traité que l'Administration a conclu avec M. Mary-Dupuis dispose que les livraisons de l'almanach des postes, tant à l'Administration centrale qu'aux inspecteurs de chaque département, doivent être commencées le 1^{er} décembre au plus tard et être entièrement terminées le 15 du même mois.

Afin que la distribution de l'almanach par les facteurs puisse s'effectuer en temps opportun, il est essentiel que les délais ci-dessus fixés ne soient pas dépassés par M. Mary-Dupuis, non plus que par M. Oberthur, son cessionnaire pour un certain nombre de départements. Les inspecteurs ne perdront pas de vue qu'après la réception des almanachs destinés à leur département, il leur restera à en faire la répartition entre les divers bureaux de leur circonscription, ce qui demandera encore du temps. Des envois tardifs pourraient donc préjudicier gravement, comme cela est d'ailleurs arrivé l'année dernière dans plusieurs départements, au succès d'une mesure à laquelle l'Administration attache à juste titre une importance particulière; ils porteraient en outre une atteinte des plus fâcheuses aux intérêts si respectables des facteurs. Rien ne devra être négligé pour prévenir un tel contre-temps.

En conséquence, s'il arrivait, contre toute attente, que, le 15 décembre prochain, l'inspecteur d'un département n'eût pas encore reçu de l'éditeur chargé de la fourniture pour son département tous les almanachs dont il a fait la commande, cet inspecteur donnerait immédiatement avis du fait à l'Administration. Celle-ci interviendrait près de l'éditeur, ou prendrait telle autre mesure que les circonstances pourraient rendre nécessaire.

Notions postales. — Leur insertion dans les journaux et dans les différentes publications qui s'impriment au renouvellement de l'année.

Chaque année, à pareille époque, au moment où la correspondance est sur le point de recevoir son plus grand développement, l'Administration recommande aux chefs de service départementaux de faire reproduire à plusieurs reprises dans les journaux de leur circonscription les notions sur le service publiées dans l'almanach des postes.

Cette mesure a produit de trop bons résultats pour que l'Administration ne continue pas à y recourir. Tous les éditeurs de journaux ont considéré comme étant chose d'utilité publique et de nature à intéresser leurs lecteurs l'insertion des notions postales dans leurs feuilles. Leur concours ne fera certainement pas plus défaut cette année que les années précédentes; il y a toujours lieu de compter de leur part sur le même empressement. Les inspecteurs sont invités à faire près

d'eux les démarches nécessaires pour l'objet indiqué. L'Administration n'a pas cru devoir cette année faire réimprimer les notions postales. Les inspecteurs y suppléeront en faisant remettre à chaque éditeur, soit un exemplaire de l'almanach des postes contenant ces notions, soit une copie à la main qu'ils en auront fait établir. Il demeure entendu que, lorsque les notions ne pourront être insérées en une seule fois, rien ne s'opposera à ce qu'elles le soient par fragments, dans plusieurs numéros successifs. La classification des matières sous différents titres permet d'effectuer facilement cette division.

L'Administration verrait en outre avec satisfaction que les inspecteurs pussent obtenir l'insertion des notions postales, soit en tout, soit en partie, dans les annuaires départementaux, dans les recueils administratifs, dans les annales des sociétés savantes, dont la publication se prépare à l'occasion du renouvellement de l'année. Elle compte sur les relations et l'activité intelligente des chefs de service départementaux pour seconder sous ce rapport aussi ses intentions.

Chaque chef de service départemental voudra bien adresser à l'Administration, dans les premiers jours de l'année 1859, un relevé des journaux et autres publications dans lesquels il aura obtenu l'insertion des notions postales, et, autant que possible, un exemplaire de ces journaux et de ces publications. L'Administration tient essentiellement à pouvoir apprécier les efforts qui auront été faits pour répondre à ses vues, afin d'en tenir compte à chacun dans la mesure convenable.

ANNONCE DE DEUX OUVRAGES PUBLIÉS PAR UN AGENT DES POSTES
ET RELATIFS AU SERVICE.

M. A. Ridoux, commis des postes à Arras, vient de publier chez Le Male, imprimeur éditeur dans la même ville, deux ouvrages concernant le service des postes. Le premier de ces ouvrages, ayant pour titre *Barème postal*, contient les moyennes, par jour, par mois et par année, pour tous les nombres d'objets manipulés pendant sept jours au-dessous de 1,200; le second, intitulé : *Relevé des proportions*, est

destiné à faire connaître les proportions 1° entre le montant des lettres taxées et le montant des lettres en rebut, 2° entre le montant des lettres taxées et celui des lettres réexpédiées, 3° entre le nombre des dépêches et le nombre d'erreurs de compte, 4° entre le nombre d'objets manipulés et le nombre d'erreurs de tri et de taxe.

Ces ouvrages paraîtraient pouvoir rendre service à un grand nombre d'agents, en leur facilitant soit le travail des proportions qu'ils sont obligés de faire à la fin de chaque mois pour le compte n° 25, le registre n° 459 et le relevé n° 459 bis, soit les calculs auxquels donnent lieu les relevés semestriels du nombre des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau.

Prix des deux ouvrages : *Barème postal*, 60 centimes; *Relevé des proportions*, 2 fr. 30 cent.

1^{re} DIVISION. LIQUIDATION DES FRAIS DE PASSAGE D'EAU ACQUITTÉS PAR
 4^e BUREAU. LES FACTEURS.
 Service rural.

Aux termes des circulaires des 15 décembre 1842 et 20 mars 1844, les passages d'eau se divisent en deux classes : 1° passages réguliers ou permanents, frais ordinaires; 2° passages accidentels, frais extraordinaires.

Les frais ordinaires sont régulièrement payés à la fin de chaque semestre; mais les formules 299, qui servent de base aux liquidations, remontant à une date déjà fort ancienne, il devient nécessaire de les renouveler, à cause des nombreuses corrections qu'il a fallu faire sur ces documents, par suite des changements successifs survenus dans le personnel des facteurs. A l'avenir, ces formules devront être renouvelées tous les deux ans, dans la dernière quinzaine du mois de novembre.

Quant aux frais extraordinaires, l'envoi des pièces relatives à leur liquidation éprouve, chaque année, des retards fâcheux, dont il importe de prévenir le retour. En conséquence, les directeurs et distributeurs devront désormais adresser leurs réclamations à l'administration, par l'intermédiaire des inspecteurs, immédiatement après la

cessation des crues d'eau ou autres accidents qui auront occasionné ces frais, et sans attendre la fin de l'exercice. Les feuilles 299, dont ils auront besoin pour cet objet, leur seront fournies, sur leur demande, par le 4^e bureau. Les pièces devront être parvenues à l'Administration en fin de décembre, de manière que les liquidations puissent être effectuées dans le mois de janvier suivant.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou des localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Allier.....	Bussière...)	Huriel.....	Saulzais-le-Potier (Cher)	
	Tillais....)			
	Langeant..) Écart de la			
	Chaux) commune de			
	Lebois....) S ^{te} -Désirée.			
Cher.....	La Sogne..)	Aubigny-sur-Nère....	Vailly-sur-Sauldre.	
	Concessault.....	Léré.....		
	Gateaux (Les) (section de la commune de Savigny.	Sancerre.....	Sancergues.	
	Grimonviller (section de la commune de Feux)....	Jars.....	Jars (1).....	
Côtes-du-Nord.	Noyer (Le).....	Idem.....	Saint-Jouan-de-l'Isle.	Dist ^{on} .
	Assigny.....	Vailly-sur-Sauldre....		
Creuse.....	Plumaüdan.....	Broons.....	Crocq.	
	S ^t -Georges-de-Nigremont..	Felletin.....		
Drôme.....	Sauzet.....	Marsanne.....	Sauzet (1).....	F. B.
	Laupie (La).....			
Ille-et-Vilaine.	Saint-Marcel.....	Sens-de-Bretagne....	Antrain-sur-Couesnon.	
	Chauvigné.....	Mure-d'Isère (La)....	Motte-S ^t -Martin (La).	
Isère.....	Marcieu.....	S ^t -Claude-sur-Bienne..	Moirans-du-Jura.	
Jura.....	Pratz.....	S ^t -Étienne.....	Fouillouse (La) (1)...	
Loire.....	Fouillouse (La).....	Saint-Barthélemy....	Tombeheuf (1).....	F. B.
	Tombeheuf.....			
Lot-et-Garonne	Tourtres.....	Toul.....	Nancy.	
	Villebramar.....			
Meurthe.....	Vilaine-en-Haie.....	Beuzée.....	Souilly.	
	Ippecourt.....			
Meuse.....	Julvecourt.....	Clermont-en-Argonne.	Dornes.	
	Villers-sous-Cousances....			
Nièvre.....	Pourcines (section de la commune de Fleury-sur-Loire).....	Decize.....	Ossès (1).....	Dist ^{on} .
	Ossès.....			
Basses-Pyrénées	Bidarray.....	Baigorry.....	Héricy.	
	Grand-Barbeau (commune de Fontaine-le-Pont)...			
Seine-et-Marne.	Nesle (ferme de la commune de Pierre-Levéé).	Châtelet-en-Brie....	Crécy-en-Brie.	
	Bauduen.....			
Var.....	Jouarra.....	Aups.....	Bauduen (1).....	Dist ^{on} .
	Aiguines.....			
Vaucluse.....	Les Salles.....	Thor.....	Châteauneuf-de-Gadagne (1).....	F. B.
	Châteauneuf-de-Gadagne.			
Haute-Vienne.	Jonquerettes.....	Châtenet-en-Dognon..	Ambazac.	
	S ^t -Saturnin-lès-Avignon..			
Haute-Vienne.	S ^t -Martin-Terre-Dessus...	Limoges.....		
	S ^t -Priest-Taurion.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie Steamer ou
Bâtiment à vapeur.V. signifie Bâtiment à
voiles.

C. signifie Commerce.

N ^o d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A):							
1	Gorée.....	5 décembre..	Bordeaux..	Mixte n° 3.....	V. C.	350	Seignac.
2	Gorée.....	10 décembre.	Bordeaux..	Tourville.....	V. C.	300	N.
3	Gorée.....	15 décembre.	Bordeaux..	Analy.....	V. C.	200	Baron.
4	Guadeloupe.....	5 décembre..	Bordeaux..	Anita.....	V. C.	340	Corcelle.
5	Guadeloupe.....	10 décembre.	Le Havre..	Achille.....	V. C.	350	Larmand.
6	Guadeloupe.....	20 décembre.	Le Havre..	Guarani.....	V. C.	300	Outin.
7	Guadeloupe.....	30 décembre.	Le Havre..	Sicily-Juliette....	V. C.	280	Corre.
8	Martinique.....	5 décembre..	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	350	Vannier.
9	Martinique.....	15 décembre.	Le Havre..	Ville-de-Granville..	V. C.	260	Robiolle.
10	Martinique.....	30 décembre.	Le Havre..	Roi-d'Ivetot.....	V. C.	260	Bourisso.
11	Pondichéry.....	5 décembre..	Bordeaux..	Auguste-Gustave...	V. C.	460	Benassit.
12	Réunion (La).....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Sigisbert-Cezard...	V. C.	450	De Loys.
13	Réunion (La).....	15 décembre.	Bordeaux..	Nomade.....	V. C.	500	Bossy.
14	Sénégal.....	4 décembre..	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	150	Dubosc.
1	Sénégal.....	5 décembre..	Bordeaux..	Mixte n° 3.....	V. C.	350	Seignac.
2	Sénégal.....	10 décembre.	Bordeaux..	Tourville.....	V. C.	300	N.
3	Sénégal.....	15 décembre.	Bordeaux..	Analy.....	V. C.	200	Baron.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

15	Arica.....	15 décembre.	Le Havre..	Padang.....	V. C.	600	Avis.
16	Bahia.....	5 décembre..	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	200	Setour.
17	Bombay.....	10 décembre.	Bordeaux..	Surprise.....	V. C.	320	Berthon.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAOR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Buenos-Ayres.	5 décembre..	Bordeaux..	Manuel.....	V. C.	420	Rangin,
19	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Alix.....	V. C.	450	Dumanoir.
20	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Tallibert.
21	Carthagène.....	2 décembre..	Le Havre..	Tampico.....	V. C.	240	Poltier.
22	Havane (La).....	4 décembre..	Le Havre..	Santa-Anna.....	V. C.	280	Bilbao.
23	Havane (La).....	5 décembre..	Bordeaux..	Esperanza.....	V. C.	300	Bastenèche.
24	Havane (La).....	5 décembre..	Bordeaux..	Burdeos-y-Habana..	V. C.	600	Cortina.
25	Guyaquil.....	5 décembre.	Bordeaux..	Télégraphe.....	V. C.	450	Gombert.
15	Islay.....	15 décembre.	Le Havre..	Padang.....	V. C.	600	Avis.
26	Lima.....	30 novembre.	Le Havre..	Enfant-de-France..	V. C.	650	Bosquo.
27	Lima.....	31 décembre.	Le Havre..	Madras.....	V. C.	600	Barbey.
11	Madras.....	5 décembre..	Bordeaux..	Auguste-Gustave...	V. C.	460	Benassit.
28	Maragnan.....	20 décembre.	Le Havre..	Porto-Rico.....	V. C.	250	Gras.
29	Maurice.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Pérou.....	V. C.	500	Seplivres.
30	Melbourne.....	15 décembre.	Bordeaux..	Art-Union.....	V. C.	750	Morisson.
19	Montevideo.....	20 décembre.	Le Havre..	Alix.....	V. C.	450	Dumanoir.
20	Montevideo.....	20 décembre.	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Tallibert.
31	Nouvelle-Orléans...	5 décembre..	Le Havre..	Lemuel-Dyer.....	V. C.	700	Ward.
32	Nouvelle-Orléans...	20 décembre.	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	1,000	Rodewald.
33	New-York.....	8 décembre..	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Ride.
34	New-York.....	20 décembre.	Le Havre..	Le Havre.....	V. C.	800	Askins.
35	New-York.....	30 décembre.	Le Havre..	Saint-Nicolas.....	V. C.	900	Bragdon.
28	Para.....	20 décembre.	Le Havre..	Porto-Rico.....	V. C.	250	Gras.
36	Pernambouc.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	260	Bresson.
37	Rio-Grande-du-Sud.	5 décembre..	Bordeaux..	Jules-Louis.....	V. C.	350	Bergeron.
38	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} décembre.	Le Havre..	France-et-Chili....	V. C.	650	Tallibert.
39	Rio-Janeiro.....	16 décembre.	Le Havre..	Commerce-de-Paris.	V. C.	650	Tombarel.
40	Santiago-de-Cuba..	10 décembre.	Le Havre..	Pancho.....	V. C.	350	Lejonagoitice.
21	Sainte-Marthe.....	2 décembre..	Le Havre..	Tampico.....	V. C.	240	Pottier.
41	Tampico.....	5 décembre..	Le Havre..	Sapeur-Pompier...	V. C.	220	Masson.
42	Valparaiso.....	20 décembre.	Le Havre..	Siam.....	V. C.	500	Le Loys.
43	Valparaiso.....	20 décembre.	Bordeaux..	St-Vincent-de-Paul.	V. C.	1,800	Cazalis.
44	Valparaiso.....	30 janv.1859.	Bordeaux..	Maputeo.....	V. C.	400	N.
45	Vera-Cruz (La)....	15 décembre.	Bordeaux..	France-et-Mexique.	V. C.	300	Bidegarey.
46	Vera-Cruz (La)....	25 décembre.	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	450	Oriot.
47	Vera-Cruz (La)....	20 janv.1859.	Bordeaux..	Yucatan.....	V. C.	250	Bidane.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

48	Grande Canarie....	1 ^{er} décembre.	Londres...	Warrior.....	St. C.	500	Cooper.
48	Lanzarote.....	1 ^{er} décembre.	Londres...	Warrior.....	St. C.	500	Cooper.
48	Lisbonne.....	1 ^{er} décembre.	Londres...	Warrior.....	St. C.	500	Cooper.
49	Melbourne.....	1 ^{er} décembre.	Londres...	Omeo.....	St. C.	1,400	Macmiekan.
50	Melbourne.....	5 décembre..	Liverpool..	Ocean-Chief.....	V. C.	1,090	Brown.
50bis	Melbourne.....	14 décembre.	Plymouth..	Southampton.....	V. C.	971	Tonkin
48	Mogador.....	1 ^{er} décembre.	Londres...	Warrior.....	St. C.	500	Cooper.
48	Ténériffe.....	1 ^{er} décembre.	Londres...	Warrior.....	St. C.	500	Cooper.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en octobre 1858, notification de 88 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui punit le double emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

21 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 67 ont été condamnés à des amendes de 1 franc à 50 francs.

182 délits de même nature ont été signalés, en octobre, par les agents des postes; 157 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en octobre 1858, 361 procès-verbaux de perquisitions, dont 112 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes :

Gendarmerie.	226	procès-verbaux, 8	saisies.
Douanes et octrois.	18	procès-verbaux, 18	saisies.
Postes.	117	procès-verbaux, 86	saisies.

Dans le même mois, 116 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 166 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'octobre 1858.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'octobre 1858 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAU.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Abandon de fonctions...	"	"	1	"	"	1	Révocation.
Absence non autorisée...	"	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Absence prolongée après l'expiration d'un congé.	"	1	1	"	"	"	Déchéance de l'exonération de la retenue. — Retenue de 10 jours de traitement.
Admission irrégulière d'un chargement de valeur cotée à destination des colonies.	"	1	"	"	"	"	Remboursement à l'expéditeur du prix d'affranchissement perçu, montant à 11 fr. 20 c.
Affranchissement irrégulièrement opéré.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	13	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Constatacion inexacte de produits sans contrôle extérieur.	"	8	"	3	"	"	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement. — Révocation.
Déconsidération résultant de légèreté de conduite et de manque de circonspection.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Défaut de surveillance sur le service des facteurs.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse et dettes.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédées sans feuille d'avis.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Détention abusive d'une somme versée à titre d'article d'argent et de la lettre d'envoi du mandat délivré.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
A reporter.....	1	30	2	4	•	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	1	30	2	4	"	1	
Dettes.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres du personnel.
Écart de conduite et manque de tenue.	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Emploi d'un facteur aux opérations intérieures du bureau.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi, pour la suscription des dépêches, d'étiquettes défectueuses.	"	6	"	"	"	"	Idem.
Empreintes des timbres illisiblement apposées.	"	2	"	"	"	"	Idem.
Erreurs trop nombreuses commises dans l'établissement de documents de comptabilité.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Expédition d'un courrier avant l'heure fixée par l'Administration.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits de négligence.....	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Fausse direction de lettres et de dépêches.	"	39	"	1	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Fermeture du bureau à une heure à laquelle il aurait dû être ouvert.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Imputations mensongères dirigées contre un subordonné; mauvais esprit et manque d'égards envers le chef de service.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 mois de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau aux heures fixées par le règlement.	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 4 jours de traitement.
Inexécution des ordres donnés par l'inspecteur.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Insubordination.....	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Insuffisance.....	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres du personnel.
Irrégularités commises dans l'expédition des lettres pour l'étranger.	"	7	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	37	5	2	1	"	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
A reporter . . .	2	128	12	7	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'ex- ploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Dirac- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigade et commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.	2	128	12	7	1	1	
Lettre fourvoyée parmi des documents de comp- tabilité envoyés à l'ins- pecteur.	.	1	"	"	"	"	Retenu de 5 jours de traitement.
Manque de réserve et de dignité personnelle.	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Mauvaise confection de dépêches.	"	5	1	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence grave dans le service des lettres tom- bées en rebut.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Négligence à se procurer des objets de matériel nécessaires à l'exécution du service.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Nombreuses irrégularités commises dans le ser- vice.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 jours et 1 mois de traitement.
Non-inscription sur une feuille n° 8 d'objets affranchis réexpédiés.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Obligations contractées envers un subordonné, et tolérance de ses man- quements au service.	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Perte de deux clefs de col- lier-serrure.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Perte de la confiance de l'Administration.	"	"	"	"	1	"	Radiation des cadres du personnel.
Retard dans l'expédition de lettres et de dé- pêches.	"	5	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard et refus non jus- tifié de payer un man- dat d'article d'argent.	"	2	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Retard apporté à la dis- tribution d'une lettre.	"	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Rixe dans l'intérieur du bureau.	"	"	2	"	"	"	Changement de résidence. — Retenues de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	152	16	10	2	1	
Nombre d'agents punis. .				183			

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Préposés aux gares. 8	
Abandon de fonctions...	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Absence irrégulière.....	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de traitement pendant un temps double de la durée de l'absence.
Abus de confiance.....	"	1	"	9	"	"	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabéti- ques sur les parts.	"	"	"	2	"	"	"	Retenue de 1 franc.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	"	7	"	"	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Déclaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	5	"	"	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	3	"	"	"	Révocation.
Défaut d'approvisionne- ment de timbres-postes.	"	"	3	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Déplacement de lettres- timbres fixées dans les boîtes.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	3	16	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Révoca- tion. — Retenues de 3 à 10 francs.
Fausse directions de dé- pêches.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de de traitement.
Inconduite et mauvais ser- vice.	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
A reporter.....	"	1	9	43	"	"	1	

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ETS QUALITÉ DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- tation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Préposés aux gares. 8	
Report.....	"	1	9	43	"	"	1	
Infractions graves aux ré- glements et accusation portée inconsidérément contre son chef immé- diat.	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Insubordination.....	"	"	"	8	"	"	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Changement de rési- dence. — Révocation.
Insuffisance.....	"	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	1	3	2	43	1	"	1	Retenues de 2 à 15 jours de traitement. — Chan- gement de résidence et de tournée. — Priva- tion de la haute paye. — Retenues de 3 à 30 francs. — Révoca- tion.
Interversion de l'ordre des tournées.	"	"	"	8	"	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	16	"	"	"	Retenues de 2 et 5 francs.
Lettres mal livrées.....	1	1	2	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours et de 3 à 5 francs.
Lettres rapportées en re- but comme refusées et non présentées aux des- tinataires.	"	"	1	9	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement. — Retenues de 2 à 10 francs. — Suspension de 10 jours à 3 mois.
Manquements graves à la discipline.	"	"	"	41	1	"	"	Changement de résidence et de tournée. — Rete- nues de 2 à 10 francs. — Suspension de 10 à 20 jours. — Déchéance de l'emploi de gardien de bureau à celui de fac- teur rural.
A reporter....	2	5	15	164	2	"	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. Facteurs.	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Gardiens de bureaux.	Préposés des gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	2	5	15	164	2	"	2	
Mauvais service.....	"	"	"	7	"	"	"	Révocation.
Négligence ayant occa- sionné l'envoi en fausse direction de 2 lettres.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue d'une demi-jour- née de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tour- nées.	"	"	"	8	"	"	"	Retenues de 3 à 10 francs.
Négligence persistante dans le service de la distribution.	"	1	2	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement. — Change- ment de résidence.
Perte d'objets de corres- pondance.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Réclamation d'une taxe de 10 centimes au des- tinataire d'un objet af- franchi.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Réception à la main de lettres qui auraient dû être jetées à la boîte.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté à la dis- tribution des corres- pondances.	"	1	"	17	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement. — Retenues de 2 à 20 francs.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Service exécuté sans le costume réglementaire.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Tenue négligée.....	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Transport en dehors du service de journaux déjà lus.	"	"	"	3	"	"	"	Retenues de 3 à 6 francs.
TOTAUX.....	3	7	21	200	2	1	3	
Nombre de sous-agents punis.....								237

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	"	538	26	Amendes de 10 cent. à 6 fr. 20 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n° 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	"	"	96	Amendes de 10 cent. à 3 fr. 70 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	2	"	Amendes de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	"	"	24	Amendes de 10 cent. à 1 fr. 50 cent.
TOTAUX.....	"	540	146	